



CONVENTION PLURIANNUELLE 2026 - 2027

LIROMS/CP2-26-27

Entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommé « l'État », représenté par la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, ci-après dénommée « la ministre », d'une part,

et

l'association sans but lucratif « Luxembourg Institute of Research in Orthopedics, Sports Medicine and Science » (LIROMS), représentée par Monsieur Romain Seil, président, et Monsieur Axel Urhausen, trésorier, ci-après dénommé « le contractant » ;

Considérant la volonté de l'État de soutenir les activités de recherche et de développement de haut niveau ainsi que de transfert technologique visant à promouvoir le progrès scientifique et l'innovation ;

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} - Objet

L'objet de la présente convention consiste à définir le cadre général concernant les conditions et modalités d'attribution et de versement de la contribution financière de l'État en vue de la réalisation des activités du contractant.

Le numéro de référence attribué à la présente convention est LIROMS/CP2-26-27.

Les objectifs à atteindre dans la mise en œuvre des activités du contractant ainsi que les indicateurs de performance y relatifs sont décrits à l'annexe.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Sous réserve du versement au contractant de la contribution financière telle que prévue par la présente convention, le contractant s'engage :

- i) à prendre les dispositions adéquates et raisonnables pour l'atteinte des objectifs prévus ;
- ii) à fournir toutes les données détaillées demandées par la ministre aux fins de la bonne gestion des activités visées ;
- iii) à informer la ministre de tout événement pouvant avoir une incidence directe sur l'atteinte des objectifs prévus ;
- iv) à fournir à la ministre, et à tout autre organisme ou particulier dûment



mandaté par celui-ci, les informations demandées dans le cadre des contrôles et des audits ;

- v) à participer activement aux activités de contrôle et de suivi.

Le contractant s'engage à appliquer pour la politique tarifaire relative à ses activités une démarche intégrant le modèle des coûts intégraux.

Art. 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2026.

Art. 3 – Financement

Eu égard à l'intérêt de la réalisation des activités visées à l'annexe 1, l'État accorde dans le cadre de la présente convention, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et par imputation au crédit budgétaire dédié au ministère ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, dénommé ci-après « le ministère », une contribution financière de 560.000 € (cinq cent soixante mille euros).

Cette contribution n'exclut pas l'attribution de moyens financiers publics supplémentaires, en provenance d'autres crédits budgétaires.

Les contributions financières annuelles de l'État s'établissent comme suit :

- pour l'exercice 2026 : 280.000 €
- pour l'exercice 2027 : 280.000 €

Les contributions annuelles se font en quatre tranches :

- la première tranche de l'année 2026 de 30 % du montant annuel à la signature de la présente convention et la première tranche de l'année 2027 de 30 % du montant annuel à verser le 15 février 2027, sous condition de remise par le contractant du rapport dit annuel visé à l'article 7 ;

La première tranche de la dotation 2026 est sujette à la remise du rapport d'activités de 2025 en langue française, structuré en deux parties :

(a) « Rapport d'activités », texte libre non exhaustif reprenant les éléments marquants de l'année, et

(b) « Indicateurs », comprenant les résultats provisoires des indicateurs de performance non financiers et financiers, et les indicateurs d'évolution des ressources humaines choisis de commun accord entre le ministère et le contractant.



- une deuxième tranche de 30 % du montant annuel à verser 1^{er} juin de chaque année ;
- une troisième tranche de 20 % du montant annuel à verser le 1^{er} septembre de chaque année ;
- le solde (de 20 %) à verser le 1^{er} novembre de chaque année, sous condition de remise par le contractant de l'intégralité des rapports visés à l'article 7.

Art. 4 - Modalités de gestion

La contribution financière de l'État est réservée à l'atteinte des objectifs et à l'exécution des activités visées à l'annexe 1.

Art. 5 - Engagements de l'État

L'État s'engage à garantir au contractant l'autonomie nécessaire pour l'exécution de la présente convention, dans le respect des dispositions légales ;

Art. 6 - Engagements du contractant

Le contractant s'engage, d'une part, sur les indicateurs clés de performance qui traduisent l'orientation stratégique pour les années 2026 et 2027 et, d'autre part, sur la mise en œuvre de politiques ciblées en vue de l'atteinte de ces objectifs.

L'intégrité scientifique étant indispensable aux chercheurs et aux institutions de recherche, le contractant veillera à mettre en œuvre des règles internes de bonne pratique scientifique, comprenant notamment des efforts de prévention ainsi qu'une procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité. À cet effet le contractant collabore avec l'Agence nationale de l'Intégrité de la Recherche a.s.b.l.

Le contractant contribue à la mise en œuvre de la politique nationale d'accès libre (« Open Access »).

Le contractant s'engage à mettre en œuvre une part significative de ses activités de recherche avec le Luxembourg Institute of Health (LIH) par sa Competence Unit for Human Motion, Orthopaedics, Sports Medicine and Digital Methods (HOSD).

Art. 7 - Rapports

Le contractant remettra au ministère aux dates suivantes et selon les modalités décrites ci-après un rapport sommaire résumant les activités de l'année considérée et la progression dans l'atteinte des objectifs (maximum 5 pages), comprenant notamment un tableau de bord des indicateurs de performance décrits à l'annexe 1 de la présente convention :



- Pour le 1^{er} février de l'année suivant l'exercice visé : le rapport d'activités annuel en langue française, structuré en deux parties :
 - a) « Rapport d'activités », texte libre non exhaustif, reprenant les éléments marquants de l'année, et
 - b) « Indicateurs », comprenant les résultats provisoires des indicateurs de performance non financiers et financiers, et les indicateurs d'évolution des ressources humaines choisis de commun accord entre le ministère et le contractant.
- Pour le 1^{er} mai au plus tard de l'année suivant l'exercice visé : les indicateurs financiers et non financiers, après validation par le conseil d'administration du LIROMS.

Des annexes au rapport fourniront les pièces à l'appui du tableau de bord, telles que les listes des publications, les ventilations certifiées des recettes, et toute autre pièce jugée pertinente.

Le ministère s'engage à ne pas publier les résultats provisoires des indicateurs de performance financiers du contractant, sauf sous une forme agrégée avec les résultats de l'ensemble des établissements publics de recherche.

En cas de constat d'écarts importants entre les objectifs visés et l'atteinte de ces derniers, des mesures correctrices peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Pour le 1^{er} mai 2027, le contractant remet à la ministre un rapport sur l'exécution de la présente convention au regard des objectifs poursuivis incluant une présentation chiffrée des indicateurs et un descriptif des activités réalisées.

Art. 9 - Suspension du versement des contributions

Le versement des contributions de l'État au contractant, tel que prévu par la présente convention, peut être suspendu au cas où l'un des rapports précités n'a pas été fourni.

Art. 10 - Inexécution, retards ou défaillances

Le contractant signale sans délai à la ministre, en lui fournissant toute précision utile, tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution de la présente convention. Les parties contractantes fixent d'un commun accord les mesures à prendre.

L'exécution des activités en vue de l'atteinte des objectifs ainsi que des indicateurs de performance prévus par la présente convention peut être suspendue en raison de la survenance d'un événement de force majeure. Le contractant avertit immédiatement la ministre de la survenance d'un événement de force majeure en indiquant la nature, la durée probable et les conséquences prévisibles dudit événement.



Le contractant peut proposer à la ministre de suspendre l'exécution de la présente convention en tout ou en partie si un événement de force majeure ou des circonstances exceptionnelles rendent son exécution excessivement difficile ou coûteuse. Le contractant doit informer sans délai la ministre de ces circonstances et fournir des informations précises relatives à l'événement en question ainsi qu'une estimation de la date prévue pour la reprise des travaux.

Les travaux ainsi suspendus peuvent être repris lorsque les deux parties sont convenues de leur poursuite.

Art. 11 - Contrôle

Le contractant conservera, pendant une période de cinq ans après l'échéance finale de la période couverte par la présente convention, l'original ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies de tous les documents concernant la présente convention. Durant l'exécution d'audits dans le cadre de la présente convention, ces documents seront mis sur demande à la disposition des personnes chargées de ces audits.

Art. 12 - Modifications de la convention et des annexes

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées d'un commun accord entre les parties, moyennant un avenant sous forme écrite.

Art. 13 - Droits et revenus

Les droits de propriété intellectuelle découlant des activités du contractant dans le cadre de la présente convention sont sa propriété exclusive. Les revenus générés par des produits, procédés ou services résultant des activités du contractant lui sont attribués.

Art. 14 - Diffusion des connaissances

Sans préjudice des dispositions d'accords de confidentialité conclus par le contractant avec des tiers, l'État a le droit d'informer des tiers de l'objet des travaux visés par la présente convention, de leur état d'avancement et de leurs résultats, soit par la diffusion de rapports généraux, sommaires et sous forme agrégée, sur tout support au choix du ministère à l'inclusion des moyens informatiques, soit à tout autre niveau de détail, après accord écrit du contractant.



Art. 15 - Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois et tout litige en relation avec la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

Fait à Luxembourg, le 19 MAI 2026 en autant d'exemplaires que de parties.

Pour le contractant,



Romain Seif
Président

Pour l'État,



Stéphanie Obertin
Ministre de la Recherche et de
l'Enseignement supérieur



Axel Urhausen
Trésorier

Annexe 1

MISSION

La mission de l'Institut luxembourgeois de recherche en orthopédie, médecine du sport et sciences (LIROMS) est d'apporter une valeur scientifique, économique et sociétale au Luxembourg en réalisant des recherches, études et développements dans les domaines de la médecine du sport, des sciences du sport, de la chirurgie du sport et de la rééducation sportive, regroupés ci-dessous sous l'appellation recherche liée au sport. Les activités du LIROMS conduisent à la production de nouvelles connaissances sur les mécanismes des maladies et blessures, l'épidémiologie, le diagnostic et le traitement des lésions et pathologies liées au sport, les bénéfices de l'activité physique pour la santé, ainsi que sur la performance humaine tout au long de la vie et à tous les niveaux de pratique sportive.

OBJECTIFS

À la pointe de la recherche liée au sport, le LIROMS vise à traduire les connaissances scientifiques en applications concrètes dans les secteurs clinique, sportif et de la santé. Par le caractère typiquement interdisciplinaire de la recherche liée au sport, le LIROMS complète les institutions existantes au Luxembourg, telles que les Unités de Compétence pour le Mouvement Humain, l'Orthopédie, la Médecine du Sport et les Méthodes Numériques (HOSD) et l'unité Activité Physique, Sport et Santé (PASH) de l'Institut National de Santé (LIH), ainsi que la Clinique du Sport du Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL).

Pour atteindre sa vision, le LIROMS s'est fixé les objectifs suivants :

- poursuivre son excellence en recherche liée au sport, reconnue par la communauté scientifique internationale, tout en créant une valeur économique et sociétale pour la communauté sportive et de santé du Luxembourg ;
- être le leader national de la recherche liée au sport en étroite collaboration avec le secteur sportif privé et public ainsi qu'avec d'autres acteurs nationaux et internationaux ;
- être le premier fournisseur d'informations en matière de recherche liée au sport au Luxembourg, permettant aux autorités publiques de prendre des décisions fondées sur des données scientifiques et de communiquer des données validées aux institutions internationales ;
- être un partenaire fiable et actif dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation des jeunes scientifiques, en collaboration étroite avec des universités nationales et internationales ;
- permettre à la population luxembourgeoise de comprendre la mission du LIROMS (par des actions éducatives dédiées) et promouvoir la visibilité internationale de ses résultats de recherche.

OBJECTIFS STRATÉGIQUES

Dérivés de cette mission/vision, voici les objectifs organisationnels pour le contrat de performance 2026-2027 :

- développer une stratégie solide pour une recherche publique liée au sport de pointe, fermement ancrée dans le contexte de l'UE et répondant aux besoins du pays, et prendre un rôle de leadership en recherche liée au sport en collaboration avec les autres partenaires luxembourgeois (LIH-PASH, COSL, CTTC-E, fédérations et associations sportives nationales, D'Coque, Sportlycée, Université du Luxembourg, Luxembourg Institute of Health, Clinique du Sport du CHL-Eich, European Society of Sports Traumatology Knee Surgery and Arthroscopy (ESSKA) et autres...) et être reconnue dans ce domaine au niveau européen ;
- positionner le Luxembourg sur la carte de la recherche liée au sport via la participation à des réseaux internationaux (par ex. ReForm, consortium francophone des centres de recherche du CIO ; Pediatric ACL Monitoring Initiative – PAMI ; réseau Surveillance of Cerebral Palsy in Europe - SCPE) ;
- développer des activités de formation et d'enseignement supérieur orientées recherche en étroite collaboration avec des partenaires académiques nationaux et internationaux (par ex. implication de l'école doctorale, formation de jeunes chercheurs et cliniciens) ;
- favoriser les partenariats de recherche public-privé.

DOMAINES DE RECHERCHE

- Analyse du mouvement humain en santé et en maladie
- Exercice et cerveau
- Prévention des blessures sportives et rééducation
- Sciences du sport et performance athlétique
- Préservation articulaire et chirurgie du sport
- Épidémiologie des blessures et maladies liées au sport
- Bénéfices de l'activité physique pour la santé

INDICATEURS DE PERFORMANCE

- **Intensité de publication** : Nombre de publications scientifiques à comité de lecture scientifique par chercheur ETP par année : 3

Publication scientifique : toute publication scientifique dans une revue à comité de lecture scientifique externe (« externally scientifically peer reviewed publications »). Les chapitres de livre et les livres sont également à prendre en considération, sous condition de comité de lecture scientifique externe.

Une publication scientifique avec deux ou plusieurs chercheurs du contractant ne sera comptabilisée qu'une seule fois.

Chercheur : définition du manuel de Frascati en EPT. Les doctorants sont comptabilisés à 0,5 EPT.

- Nombre d'articles scientifiques publiés dans des revues du **premier quartile Q1**, basé sur le facteur d'impact normalisé du champ (« Normalised Journal Impact Factor ») : 15
- Nombre d'articles scientifiques publiés dans des revues classées dans le **top 10%**, basé sur le facteur d'impact normalisé du champ (« Normalised Journal Impact Factor ») : 5

Q1/TOP10% : sont à prendre en considération les listes Journalmetrics (Scopus) ou WebofScience (Thomson) ou GII-GRIN-SCIE (pour les TIC). Le double comptage est exclu. En cas de divergences de classification, la classification la plus favorable est considérée.

- **Financement compétitif** :

Cet indicateur comprend les recettes des programmes de recherche nationaux (FNR - à l'exclusion de celles comptabilisées sous l'indicateur « financement collaboratif ») et internationaux. Sont à considérer comme programmes de recherche internationaux des programmes avec une évaluation scientifique ex ante suite à un appel à projets, comme le PCRD.

Financement compétitif national et international (en EUR):

Total 2026-2027
250.000

Seront à considérer les revenus comptabilisés pour l'année considérée eu égard aux dépenses éligibles (et non pas les montants des contrats signés).

- **Financement collaboratif généré** :

Tout cofinancement de projets collaboratifs au sens de l'encadrement communautaire des aides d'Etat avec une entité privée ou publique, royalties ou autres revenus de propriété intellectuelle, les missions commandées et financées par des ministères luxembourgeois ou leurs administrations, autres que le ministère ayant dans ses attributions la recherche, financement reçu par des fondations ou dans le cadre de fundraising.

Seront à considérer les revenus comptabilisés pour l'année considérée eu égard aux dépenses éligibles (et non pas les montants des contrats signés).

Financement collaboratif (en EUR):

Total 2026-2027
500.000

- **Nombre d'organisations de conférences scientifiques** : 2, dont au moins 1 international et 1 en collaboration avec le LIH.
- **Publications pour un public non-informé** au moins 2 publications par année seront publiées dans des journaux luxembourgeois ou pour le grand public.
- **Formation doctorale** : établir des accords pour la formation doctorale avec au moins 2 universités et initier une formation doctorale avec au moins 1 candidat.